

RAYMOND ST-GELAIS
par la grâce de Dieu et l’Autorité du Siège Apostolique
évêque de Nicolet

Décret
de suppression des paroisses
Saint-Philippe et Christ-Roi,
de modification des limites territoriales
des paroisses Saint-Frédéric et Saint-Simon
et de changement de nom de la paroisse
Saint-Simon

Considérant que la paroisse Saint-Frédéric a été érigée le 2 juillet 1856 par Mgr Thomas Cooke, alors évêque de Trois-Rivières;

Considérant que la paroisse Saint-Simon a été érigée le 8 avril 1936 par mon prédécesseur Mgr Albini Lafortune ;

Considérant que la paroisse Saint-Philippe a été érigée le 16 juillet 1949 par mon prédécesseur Mgr Albini Lafortune ;

Considérant que la paroisse Christ-Roi a été érigée le 8 juillet 1953 par mon prédécesseur Mgr Albertus Martin ;

Considérant la nécessité de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d’assurer la réalisation d’un projet pastoral qui contribue à la qualité de l’évangélisation, but premier de la mission de l’Église ;

Considérant que depuis le 25 avril 2001 les paroisses Saint-Simon, Saint-Philippe et Christ-Roi forment avec la paroisse Saint-Nicéphore l’Unité pastorale «Le Jourdain» et qu’elles sont desservies par la même équipe pastorale mandatée depuis le 1^{er} août 2002 ;

Considérant l’avis favorable des assemblées de consultation des paroissiens et des paroissiennes, considérant l’avis favorable du Conseil pastoral de l’Unité et considérant les résolutions unanimes des Assemblées de fabrique des trois paroisses concernées à l’effet que les paroisses St-Philippe et Christ-Roi soient supprimées et que leur territoire soit rattaché à celui de la paroisse Saint-Simon ;

Considérant les résolutions de l’Assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Frédéric du 30 août 2004 consentant à céder à la paroisse Saint-Simon :

- la partie de son territoire limité :

- au sud-ouest par les limites de la paroisse Saint-Germain-de-Grantham*
- au nord-est par l’autoroute 55*
- au nord-ouest par la ligne du chemin de fer*
- au sud-est par le boulevard Jean-de-Brébeuf*

- la partie de son territoire limité :

- au sud par l’autoroute 55*
- au nord-est par les limites de la paroisse Saint-Simon*
- à l’ouest par la piste cyclable*
- au sud-est par le boulevard Jean-de-Brébeuf*

- la parcelle de son territoire situé entre le boulevard Jean-de-Brébeuf au nord-ouest, l'autoroute 55 au sud et le territoire de la paroisse Saint-Simon au nord-est

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis positif des curés concernés et celui du Conseil presbytéral du diocèse le 16 février 2005 :

- 1 - *je supprime et déclare supprimées les paroisses Saint-Philippe et Christ-Roi dans la ville de Drummondville ;*
- 2 - *je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse Saint-Simon le territoire de chacune des deux paroisses supprimées ainsi que celui de la paroisse Saint-Frédéric que son Assemblée de fabrique a consenti de céder à la paroisse Saint-Simon dans ses résolutions du 30 août 2004 ;*
- 3 - *j'autorise conformément à la Loi sur les fabriques le changement de nom de la paroisse Saint-Simon en celui de paroisse Saint-Jean-de-Brébeuf ;*
- 4 - *je fixe conformément à la Loi sur les fabriques le siège de la fabrique de la paroisse de Saint-Jean-de-Brébeuf au 1800, boulevard Mercure, Drummondville, Québec, Canada J2B 3N7 ;*
- 5 - *les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées et sur celui que la paroisse Saint-Frédéric cède et ci-haut décrit seront à compter du 1^{er} juin 2005 des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse Saint-Jean-de-Brébeuf ;*
- 6 - *les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes pré-nuptiales et les autres documents d'archives des paroisses supprimées seront transférés et conservés au siège de la paroisse Saint-Jean-de-Brébeuf ; des registres paroissiaux de l'année courante seront conservés dans les trois lieux de culte de la paroisse Saint-Jean-de-Brébeuf ;*
- 7- *les biens, en terme d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse Saint-Jean-de-Brébeuf et administrés par la fabrique du même nom ;*
- 8 - *les trois églises situées sur ce territoire conserveront leur titulaire propre à savoir Saint-Simon, Saint-Philippe et Christ-Roi ;*
- 9 - *le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises Saint-Frédéric, Saint-Simon, Saint-Philippe et Christ-Roi le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier juin deux mille cinq.*

DONNÉ à Nicolet, en la fête du Jeudi Saint, ce vingt-quatre mars deux mille cinq.

évêque de Nicolet

chancelier